

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Andreas **SCHWAB** (EPP-ED, le Parlement européen a amendé comme suit la position commune du Conseil concernant la directive « Machines »:

- les moteurs électriques doivent faire partie des produits exclus ;
- le marquage "CE" doit être pleinement reconnu comme étant le seul marquage garantissant la conformité d'une machine avec les exigences de la présente directive. Tout autre marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme, ou les deux à la fois, du marquage "CE" doit être interdit ;
- les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes ;
- en ce qui concerne les tracteurs agricoles et forestiers, les dispositions de la présente directive applicables aux risques non couverts actuellement par la directive 2003/37/CE concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, ne s'appliquent plus si ces risques sont couverts par la directive 2003/37/CE ;
- les États membres veillent sous leur responsabilité à ce que la directive soit appliquée efficacement sur leur territoire et à ce que la sécurité des machines concernées soit autant que possible améliorée conformément à ses dispositions. Ils veillent à pouvoir exercer une surveillance effective du marché, compte tenu des orientations établies par la Commission, de façon à garantir une mise en œuvre correcte et uniforme de la présente directive.